

coupable en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste (loi n° 3713) d'avoir exprimé de l'opposition aux personnes travaillant contre l'indépendance du peuple kurde et, par conséquent, fait preuve d'appui au PKK; 2) une avocate, membre du Conseil exécutif de la TOHAV (fondation pour la recherche juridique et sociale) et secrétaire de la branche istanbuliote de l'association de défense des droits de l'homme arrêtée sans mandat et accusée en mars 1995 en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste d'avoir fait de la « propagande séparatiste », et ce, pour avoir écrit un article en septembre 1994; 3) un employé du conseil municipal et membre du conseil de l'association de défense des droits de l'homme de Tunceli détenu en mars 1995 après avoir été convoqué au siège de la police de cette ville pour y faire une déclaration, et maintenu en détention sans mandat.

Après avoir jugé les informations reçues sur ces trois personnes, le Groupe de travail déclare que leur inculpation et l'emprisonnement de deux d'entre elles sont fondés uniquement sur le fait que, membres non violents d'associations de défense des droits de l'homme, elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Le Groupe déclare leur détention arbitraire.

La décision n° 27 porte sur le cas d'une personne détenue puis mise en liberté provisoire le 17 novembre 1995. Le Groupe de travail a donc décidé de classer le cas, mais se réserve le droit de rouvrir le dossier si cette personne est de nouveau placée en détention.

La décision n° 28 se rapporte à un ancien député et président du parti de la démocratie et du changement arrêté en octobre 1995 et détenu à la prison centrale d'Ankara. Accusé d'avoir fait de la propagande contre l'indivisibilité de l'État dans un discours prononcé en mai 1991 lors du congrès du parti travailliste du peuple (HEP), il a été condamné à quatre ans et huit mois d'emprisonnement, en tout. Le Groupe de travail déclare cette détention arbitraire puisqu'elle contrevient aux articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'arrêt de la décision n° 40 s'est imposé à la suite de l'examen initial des cas de six personnes; cet examen a été maintenu jusqu'à l'obtention d'informations complémentaires venant faire savoir en quoi le procès de ces personnes avait été mené dans des conditions contraires aux normes internationales concernant un procès équitable et, en particulier, aux normes relatives aux droits de la défense et au principe de l'indépendance de la magistrature. Le rapport fait donc mention de ces informations complémentaires provenant de la source et affirmant les faits suivants : les avocats de la défense n'ont reçu le pouvoir de représenter les intéressés en justice qu'à la fin de l'enquête et n'ont donc pas été en mesure de suivre l'enquête préliminaire ni de prendre connaissance des dossiers avant le procès; le principe de procédure contradictoire n'ayant pas été respecté lors du procès devant la Cour de sécurité de l'État, la défense n'a donc pas été en mesure de contester les preuves présentées par l'accusation, ni autorisée à produire des preuves en faveur de la défense ou à interroger les témoins; la Cour de sécurité de l'État n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance ou, pire encore, d'impartialité parce que a) ses membres sont nommés par un comité restreint que préside le ministre de la justice ou son conseiller; b) bien que les statuts de la cour fixent à quatre ans

la durée du mandat des juges, l'un des juges, qui est membre des forces armées, est en fonction depuis 1987; c) l'enquête judiciaire est effectuée par le ministère public et par la police, et non pas par un juge indépendant; les éléments susmentionnés montrent que la cour de sécurité de l'État dépend du pouvoir exécutif et qu'elle administre la justice de manière partielle, conformément aux intérêts du gouvernement. Le Groupe de travail estime que les déficiences signalées par la source, qui se rattachent au droit à un procès équitable, constituent une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 14 1) et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, violation qui est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. Le Groupe de travail déclare donc arbitraire la détention des six personnes.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 40)

Le rapport mentionne les renseignements fournis par le gouvernement sur une série de mesures prévues pour mettre un terme aux manifestations de racisme : l'harmonisation du droit national en vue de décourager et de punir sévèrement les délits inspirés par des motifs racistes; la mise en œuvre d'éléments dissuasifs similaires dans le secteur administratif, tels que des sanctions lourdes contre les agents de l'État qui participent à des activités racistes, les approuvent, ferment les yeux sur elles ou n'interviennent pas pour les prévenir; la formation aux agents de l'État, tels que les policiers et les douaniers, qui ont souvent affaire à des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle formation mettrait l'accent sur le racisme et d'autres fléaux connexes; l'assistance spéciale pour l'indemnisation et la réadaptation des victimes d'agressions racistes; la création d'un fonds de contribution des Nations Unies pour les victimes de racisme; l'étude du caractère odieux du racisme, sous toutes ses formes et manifestations, dans les programmes d'enseignement, avec un accent particulier sur des exemples concrets tirés de l'histoire, compte tenu du niveau, de l'âge et de la spécialisation des apprenants; enfin, un enseignement similaire dans tous les programmes de formation professionnelle, en particulier à l'intention des agents des services de sécurité et des douanes.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 11, 12, 348 à 358)

Le Groupe de travail a adressé au gouvernement 12 nouveaux cas signalés de disparition, dont la moitié se seraient produits en 1996. Il reste toujours à tirer au clair 78 cas. Parmi tous les cas sur lesquels s'est penché le Groupe de travail, la majorité a eu lieu dans le sud-est du pays, où l'état d'urgence est en vigueur, particulièrement en raison des affrontements entre les guérilleros du parti des travailleurs kurdes (PPK) et les membres des forces de sécurité gouvernementales. Dans son rapport, le Groupe de travail signale que les victimes de ces nouveaux cas signalés étaient tous des hommes, âgés entre 18 et 62 ans et parmi lesquels on compte des membres de parti politique, des villageois, un marchand et un étudiant en médecine vétérinaire. Le plus souvent, ces personnes ont été arrêtées chez elles ou sur des lieux publics, montées de force à bord d'un véhicule militaire ou de police et sont disparues complètement. En réponse à l'ouverture d'enquête demandée par des membres ou des